

# **Aux Portes du Raimeux**

**Statuts  
2022**

## Sommaire

### Article

- 1 Nom, siège
- 2 But
- 3 Acquisition de la qualité de membre
- 4 Démission
- 5 Exclusion
- 6 Droits sur la fortune de l'association
- 7 Cotisation des membres
- 8 Autres ressources de l'association
- 9 Responsabilité
- 10 Organes
- 11 Présidence
- 12 Quorum
- 13 Ordre du jour
- 14 Droit de vote
- 15 Décisions
- 16 Compétences de l'assemblée générale
- 17 Comité
- 18 Durée du mandat
- 19 Convocation
- 20 Décisions
- 21 Ordre du jour
- 22 Compétences du comité
- 23 Organe de révision
- 24 Direction
- 25 Exercice
- 26 Dissolution / Liquidation
- 27 Liquidation en cas de dissolution de l'association
- 28 Inscription au registre du commerce
- 29 Entrée en vigueur

## **I. Nom, siège et but**

Nom, siège

### **Art. 1**

Sous le nom «Aux Portes du Raimeux», a été constituée une association au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de l'association est situé à Grandval.

But

### **Art. 2**

L'association «Aux Portes du Raimeux» a pour but de soutenir et de promouvoir l'ensemble des prestataires actifs autour et sur le Mont-Raimeux (tourisme, loisirs, découvertes, restauration, hébergement, etc.).

Elle a également pour but, et pour rôle, de protéger la montagne du Mont-Raimeux et sa nature. Dans cette perspective, elle fait office de canalisateur du tourisme de masse et se positionne tel un interlocuteur avec tous les acteurs actifs de la région.

L'association «Aux Portes du Raimeux» est politiquement et confessionnellement neutre.

## **II. Membres**

Acquisition de la qualité de membre

### **Art. 3**

Les personnes physiques et les personnes morales peuvent, sur demande, acquérir la qualité de membre de l'association.

Leur admission est soumise à la décision du comité, lequel peut rejeter la demande sans indication de motifs.

Les membres du comité auto-gère les admissions et démissions par vote selon l'article 16 ci-après.

Démission

### **Art. 4**

Tout membre peut se retirer de l'association. Il doit signifier sa démission par écrit pour la fin de l'année civile en respectant un délai de préavis de trente jours.

Exclusion

### **Art. 5**

Le comité a le pouvoir d'exclure un membre qui violerait gravement les statuts de l'association.

Le comité peut exclure tout membre qui ne s'est pas acquitté de sa cotisation, après deux rappels restés sans effet. Le membre exclu ne peut recourir contre la décision du comité auprès de l'assemblée générale.

Droits sur la fortune de l'association

### **Art. 6**

Les membres n'ont aucun droit sur la fortune de l'association et renoncent à une répartition du bénéfice net, respectivement à la distribution de dividendes et de tantièmes.

### III. Ressources financières

Cotisation des membres

#### Art. 7

Tout membre de l'association est tenu de s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Les membres démissionnaires ou exclus doivent payer leur cotisation jusqu'à la fin de l'exercice courant.

Autres ressources de l'association

#### Art. 8

D'autres ressources proviennent de :

1. Contributions de prestataires
2. Manifestations organisées par l'association
3. Subventions des pouvoirs publics et privés
4. Dons, parrainages et sponsoring en tout genre

Responsabilité

#### Art. 9

Les engagements de l'association sont couverts exclusivement par sa fortune.

La responsabilité personnelle des membres n'est pas engagée.

### IV. Organisation

Organes

#### Art. 10

Les organes de l'association sont:

1. L'assemblée générale, formée de l'ensemble des membres (prestataires)
2. Le comité

L'assemblée générale

#### Art. 11

L'assemblée générale est dirigée par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.

Le président nomme les scrutateurs.

Le secrétaire rédige les décisions et votes importants.

Quorum

#### Art. 12

Chaque assemblée convoquée statutairement est habilitée à délibérer, indépendamment du nombre de membres présents.

Ordre du jour

#### Art. 13

Seuls peuvent être traités les objets figurant à l'ordre du jour.

Droit de vote

#### Art. 14

Chaque membre de l'association détient une voix. La représentation n'est pas admise.

Décisions

**Art. 15**

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

Le président vote. En cas d'égalité des voix, la décision finale appartient au président ou à son représentant.

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les votations et élections se font à main levée, à moins qu'un vote à bulletin secret ne soit décidé.

Les membres du comité sont privés de leur droit de vote dans les décisions les concernant directement.

Compétences

**Art. 16**

L'assemblée dispose des droits inaliénables suivants :

- Approbation du rapport du président, des comptes et du budget, décharge l'organe de révision
- Élection du président et des autres membres du comité, élection de l'organe de révision
- Conclusion de contrats relatifs à des droits restreints, des droits réels restreints ou des droits personnels à des biens fonciers
- Modification des statuts de l'association
- Prise de décision sur les objets à l'ordre du jour
- Prise de décision sur la dissolution et la liquidation de la fortune de l'association
- Prise de décision sur tous les objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts.

Comité

**Art. 17**

Le comité se compose de 3 membres :

- 1 président
- 1 vice-président
- 1 délégué à la promotion

Le comité se constitue lui-même.

*Il a été décidé par la majorité, en assemblée du 30 novembre 2021 ainsi que lors du vote général qui s'en est suivi (par échanges d'e-mails), que le secrétariat et la comptabilité seraient dorénavant sous-traités, avec rémunération (dès lors, le montant des cotisations a été augmenté).*

Durée du mandat

**Art. 18**

Les membres du comité sont élus pour une durée d'une année. Ils sont rééligibles.

Convocation	<p><b>Art. 19</b></p> <p>Le comité se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent.</p> <p>Deux membres du comité peuvent demander la convocation d'une réunion du comité. Elle doit avoir lieu dans un délai de trois semaines à compter de la présentation de la requête.</p> <p>La convocation aux séances du comité doit être adressée par écrit, par e-mail ou par SMS (y compris WhatsApp), en principe dix jours avant la réunion. Elle doit mentionner les objets portés à l'ordre du jour.</p>
Décisions	<p><b>Art. 20</b></p> <p>Le comité peut délibérer valablement si la moitié de ses membres sont présents. Le comité prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres présents. Les élections ont également lieu à la majorité simple des voix des membres présents. Le président vote. En cas d'égalité des voix, sa voix est prépondérante.</p> <p>Pour les propositions, les prises de décision peuvent se faire par voie circulaire, par télécopie ou par e-mail, à moins qu'un membre du comité ne demande consultation à l'occasion de la prochaine réunion.</p>
Ordre du jour	<p><b>Art. 21</b></p> <p>Des objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être traités que si la décision est prise à l'unanimité des membres présents.</p>
Compétences du comité	<p><b>Art. 22</b></p> <p>Le comité délibère sur toutes les affaires. Ses principales compétences sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Gestion de l'association</li> <li>▪ Représentation de l'association à l'extérieur: le président ou le vice-président nommé par le comité et un autre membre du comité ont la signature collective à deux</li> <li>▪ Admission et exclusion de membres de l'association</li> <li>▪ Planification et exécution des activités de l'association</li> <li>▪ Élaboration de règlements</li> <li>▪ Prise de décision relative à l'introduction de procès, au retrait de plaintes, à la conciliation ou à la conclusion de contrats</li> <li>▪ Élection des membres des groupes de travail nommés par le comité</li> </ul>
Instance de révision	<p><b>Art. 23</b></p> <p>La révision est gérée par le vice-président.</p> <p>L'organe de révision est élu pour une durée d'une année. Il est rééligible.</p> <p>L'organe de révision vérifie la tenue des comptes de l'association et établit une fois par an un rapport.</p>
Direction générale	<p><b>Art. 24</b></p> <p>L'association peut nommer un secrétaire général et un secrétariat pour l'exécution de ses tâches. Les contrats correspondants sont conclus par le comité.</p>

## V. Dispositions finales

- Entrée en vigueur **Art. 25**  
L'exercice commence dès l'entrée en vigueur des présents statuts.
- Dissolution,  
liquidation **Art. 26**  
La dissolution de l'association ne peut être décidée que lors d'un comité spécialement convoqué à cet effet. Elle ne peut être valablement décidée qu'à la majorité des voix conformément à l'art. 16 al. 3.  
En cas de fusion avec une institution poursuivant le même but ou un but similaire, le comité décide de la procédure.
- Liquidation en cas  
de dissolution de  
l'association **Art. 27**  
Le comité procède à la liquidation.
- Inscription au  
registre du  
commerce **Art. 28**  
Le comité peut demander l'inscription de l'association au registre du commerce.
- Entrée en vigueur **Art. 29**  
Les présents statuts ont été modifiés et approuvés le 30 novembre 2021 à Grandval par l'assemblée constitutive et entrent en vigueur de suite.

*Grandval, le 30 novembre 2021*

**Au nom du Comité:**

*Président*  
Stéphane Geiser

*Vice-Président*  
Jean-Daniel Houriet

*Délégué à la promotion*  
Raphaël Minder

